

ARRÊTÉ N° 1734/2018 DU 21 DECEMBRE 2018

SURSIS A STATUER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement d'urbanisme local adopté par le conseil général de Saint-Pierre par délibération n°28.85 du 27 juin 1985 et complété par les délibérations n°51.89 du 23 mars 1989, n°53.91 du 15 novembre 1991, n°31.95 du 3 juillet 1995, n°37.96 du 27 mars 1996, n°81.97 du 23 juin 1997 et n°211.97 du 22 décembre 1997 ;
- VU** le livre III Lotissements et ses articles du règlement d'urbanisme local ;
- VU** le plan d'urbanisme de Miquelon approuvé par la délibération n°29-86 du 27 juin 1986, modifié par arrêté n°103 du 28 juin 1990, modifié par les délibérations n°74.96 du 26 juin 1996, n°76.99 du 9 avril 1999 juin 2001, n°75.99 du 9 avril 1999 et n°43.05 du 3 mai 2005 ;
- VU** la délibération n°329/2009 du 16 décembre 2009 adoptée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon portant sur le Schéma de Développement Stratégique (SDS) pour la période 2010-2030 ;
- VU** la délibération n°58/2016 du 12 février 2016 adoptée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon portant sur la prescription de l'élaboration du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme de Saint-Pierre et Miquelon (STAU) ;
- VU** la délibération n°40/2018 du 16 février 2018 adoptée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon autorisant le Président à surseoir à statuer jusqu'au 31 décembre 2018 sur toute demande d'autorisation de lotir et ce sur l'ensemble du territoire, sauf dans le cadre de missions d'intérêt général et à l'exception des zones définies dans les délibérations n°58/2016 du 12 février 2016 et n°100/2016 du 08 avril 2016 ;
- VU** la délibération n°328/2018 du 18 décembre 2018
- VU** la demande d'autorisation de lotir n°4884 du 25 août 2017 déposée par Monsieur HELENE Tony représentant la SCI les OYATS ;
- VU** l'arrêté n°1859/2017 du 27 octobre 2017 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation de lotir n°4884 du 25 août 2017 déposée par Monsieur HELENE Tony représentant la SCI les OYATS ;

VU l'arrêté n° 330/2018 du 23 février 2018 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation de lotir n°4884 du 25 août 2017 déposée par Monsieur HELENE Tony représentant la SCI les OYATS ;

CONSIDERANT l'article 20 de la section 3 « mesures de sauvegarde » du Règlement d'Urbanisme Local ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la suspension des opérations de lotissements et la suspension des ventes conformément à la délibération n°328/2018 du 18 décembre 2018 adoptée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon afin de ne pas perturber la finalisation des travaux du STAU ;

ARRÊTE

Article 1 : Le sursis à statuer susvisé est prolongé jusqu'à la date d'adoption définitive du STAU.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'intéressé. Elle est exécutoire à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 21/12/2018

Publié le 21/12/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.